

Sans titre
ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ
Redressement judiciaire. - Période
d'observation. - Créanciers. -
Déclaration des créances. -
Qualité. - Déclaration faite par un
tiers. - Pouvoir spécial. -
Nécessité.

Selon les articles 50 de la loi du
25 janvier 1985 et 175 du décret du
27 décembre 1985 dans leur
rédaction alors applicable et 853
du nouveau Code de procédure
civile, la déclaration de créance
équivalait à une demande en justice.
Il s'ensuit que dans le cas où le
créancier est une personne morale,
si la déclaration émane d'un tiers,
celui-ci doit, s'il n'est pas
avocat et dans le délai de
déclaration de la créance,
justifier d'un pouvoir spécial
donné par écrit.

COM. - 5 novembre 2003. CASSATION

N° 00-18.497. - C.A. Nîmes, 8 juin
2000

M. Tricot , Pt. - M. Richard de la
Tour, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. -

Sans titre
Me Cossa, la SCP Boré, Xavier et
Boré, Av.